
LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à
l'Assemblée Nationale.

N^o. C C X X V.

Du Lundi 8 Mars 1790.

Suite de l'affaire de Bordeaux.

MONSIEUR de Montmorenci a dit que la publication simultanée de l'arrêt & du réquisitoire qui, à l'époque des élections, ont été répandus avec profusion dans les villes & campagnes du ressort, avant même que ces actes fussent connus à Bordeaux, a fait penser au comité qu'il y avoit entre le réquisitoire qui motive l'arrêt, & l'arrêt qui adopte les conclusions du réquisitoire, une connexité intime qui ne permet pas de séparer l'un de l'autre, & de regarder la cause des magistrats de la chambre des vacations comme étrangère à celle du procureur-général.

« Votre comité, a ajouté M. le rapporteur, a trouvé dans le réquisitoire, qui semble avoir pour objet de réprimer les désordres, le moyen le plus fur de les fomenter, de les perpétuer, même en décourageant les milices nationales qui avoient marché pour rétablir le calme avec un courage sans exemple. Les expressions par lesquelles le procureur-général désigne & attaque une confirmation que le peuple Français s'est donnée, par le concours de ses repré-

Tome VII.

B b

sentans, & du roi qui l'a consacrée par son vœu, que tous les citoyens & que le procureur-général lui-même ont juré de maintenir, son silence affecté sur les décrets, sur le nom même de l'assemblée nationale, les circonstances qui environnoient ce magistrat; le moment qu'il a choisi pour oser déclarer ses dangereux principes; tous ces indices réunis ont prouvé à votre comité l'idée d'un attentat contre la volonté nationale & contre la dignité des représentans de la nation & du roi.

» Votre comité a pensé que si cette désobéissance passive à vos loix vous avoit paru un motif suffisant pour mander ceux qui sembloient refuser d'en être les organes, vous ne devez pas traiter plus favorablement ceux qui conservoient un ministère aussi sacré, mais qui en abusoient pour présenter au peuple des principes improuvés par vous.

» Mais, pour être conséquens à vos précédens décrets, pour donner un nouvel exemple de votre justice qui ne veut pas que des coupables soient impunis, mais qui ne connoit pas des coupables s'ils n'ont été entendus & jugés; c'est en même-temps pour ne pas priver le peuple des tribunaux que vous voulez, que vous devez lui conserver, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, que le comité propose de décréter que le président de la chambre des vacations & le procureur général du roi seront mandés à la barre pour rendre compte des motifs de leur conduite, & d'autoriser M. le président de témoigner à la milice nationale & aux citoyens de Bordeaux, la satisfaction de l'assemblée pour les nouvelles preuves de leur patriotisme. »

Le rapporteur a rendu ensuite compte d'une lettre de M. Dudon de Lestrade, fils du procureur général, qui demandoit à être entendu à la barre.

Cette demande a été discutée, M. l'abbé Mauri pensoit

qu'on devoit entendre M. Dudon ; mais M. de Miraudeau étoit d'un avis contraire. Comment pouvoit-il y avoir de l'incertitude dans une assemblée législative, pour savoir si le fils d'un accusé pouvoit défendre son père ? Ce droit naturel ne pouvoit être méconnu ; & la piété filiale l'a emporté.

» Je savois bien, a dit M. Dudon de Lestrade en se présentant, que la nature triompheroit. . . . Il a défendu ensuite son père, comme Scipion se défendit autrefois devant les Romains, en rappelant les services qu'il avoit rendus à la république.

» Celui qui, en 1776, s'est-il écrié, se dévoua à la chose publique dans l'affaire des grains ; celui qui n'a pas craint le despotisme, quand dans l'affaire des alluvions il a défendu le droit sacré de la propriété, peut-il être un mauvais citoyen ? Pardonnez au mouvement naturel de l'humanité ; mon père n'a pu voir sans indignation, violer les propriétés, incendier ses habitations. Si l'orateur n'avoit parlé que de la longue carrière du procureur général consacrée à la défense des droits du peuple, il n'auroit obtenu que des applaudissemens ; mais soit que M. de l'Estrade n'ait pu justifier le réquisitoire, soit que son ame fût trop fortement affectée de l'intérêt & du genre de cause qu'il défendoit, il ne s'est pas toujours soutenu, & des murmures l'ont quelquefois interrompu. . . . « Je trouverois, a dit M. Alexandre de Lameth, le procureur-général de Bordeaux mieux justifié, si son défenseur nous eût dit que ce magistrat avoit été trop affligé des désordres publics pour les dissimuler ; au lieu de nous parler des pertes qu'il a éprouvées. Je conviens que les parlemens ont quelquefois résisté au despotisme, mais ils en étoient les rivaux plutôt que les ennemis ; je me contenterai de vous faire observer que les magistrats de Bordeaux, ayant dû perdre la confiance du peuple, ne peuvent plus lui administrer la justice. »

M. l'abbé de Barmond a défendu chaudement ses confrères ; il a été entendu avec intérêt, lorsqu'il a parlé de l'état actuel de la magistrature ; mais il a été interrompu plusieurs fois & avec justice, lorsqu'il a présenté des considérations d'un autre genre ; sur-tout lorsqu'il a voulu faire entendre que toutes les chambres des vacations étoient accusées de mal administrer la justice : *Non pas celle de Paris*, s'est-on écrié, & ce qui prouve que l'assemblée nationale rend justice avec impartialité aux tribunaux qui remplissent leurs devoirs.

Plusieurs motions ont été faites par MM. Fermond, Chapelier, Charles de Lameth & autres membres. Les uns vouloient qu'on substituât au parlement de Bordeaux un nouveau tribunal, semblable à celui de Rennes ; les autres, que l'on formât une nouvelle chambre de vacations dans le même parlement. D'un côté l'on demandoit que toute la chambre des vacations fût mandée ; de l'autre, que le président même en fût dispensé, étant moins reprehensible que le procureur-général.

« Il est douteux, a dit M. de Casalès, que l'assemblée puisse remercier les milices d'une dénonciation qu'elles ont faite ; dès qu'elle mande des magistrats, il paroît qu'elle n'est pas assurée de leurs délits. »

« Il y a de la différence, a répliqué M. de Noailles, entre remercier d'une dénonciation, & remercier une milice nationale du soin & du zèle qu'elle a montrés pour la constitution ; je pourrai prouver que la garde nationale a rétabli le calme à Bordeaux, malgré le réquisitoire & l'arrêt. »

» Personne n'ignore, a dit M. de Menou, que les parlemens ont employé leur influence contre la révolution. Je demande la suppression du parlement de Bordeaux, & que les membres de la chambre des vacations soient dépouillés des droits de citoyen actif. »

» Sans adopter la première partie de cette motion , à ajouté M. Charles de Lameth , j'appuye la seconde. »

» Il ne nous est pas permis d'être indulgens aux dépens du peuple; qu'on ne nous entretienne plus des prétendus services des parlemens , mais des délits certains de celui de Bordeaux. »

Une autre motion sortie de la bouche d'un magistrat , auroit paru bien étrange en d'autres temps.

« Il est temps , a dit M. de Frondeville , de délivrer les parlemens des persécutions qu'ils éprouvent »... L'orateur interrompu par des murmures , a repris ainsi bientôt après.

« C'en est une sans doute de les accuser sans preuve , c'en est une de les mander sans délits certains ; je demande que dans l'instant les chambres de vacations soient supprimées ».

On n'a pas fait seulement l'honneur à cette motion de la réfuter. M. de Seize a demandé la priorité pour l'avis du comité , & quel que soit , a-t-il dit , le décret de l'assemblée , je demande que vu le grand âge de M. le procureur général , il soit dispensé de venir & qu'il envoie ses motifs par écrit.

On a senti universellement les égards que méritoit la vieillesse , & M. Camus a augmenté ce sentiment en ajoutant : « lors des alluvions , on s'est plaint dece qu'on avoit mandé un magistrat d'un âge aussi avancé ; il ne faut pas que l'assemblée nationale agisse comme le despotisme ».

Malgré le grand nombre de motions , d'amendemens , & de sous-amendemens , on est parvenu à mettre aux voix celui qui tendoit à dispenser M. le procureur général de se rendre à Paris , & on l'a adopté presque unanimement.

La question préalable a rejeté les autres.

Bb 2

M. Barnave a défendu celui de M. Fermond , pour composer un tribunal à l'instar de celui de Rennes. « Il est impossible , a-t-il dit , de laisser juger les citoyens par des juges qui vous ont dénoncés à eux-mêmes ; c'est livrer , c'est laisser la ville & son ressort sans justice , que de la laisser à de pareils juges. Je demande que la question préalable soit posée seulement quant à présent.

Cet amendement n'a pas eu un meilleur sort que les autres. Enfin , on est allé aux voix sur l'avis du comité , & il a été décrété en ces termes :

« L'assemblée nationale , après avoir entendu son comité des rapports sur la dénonciation faite par les officiers municipaux & les citoyens de la ville de Bordeaux , de l'arrêt de la chambre des vacations du 10 février & du réquisitoire du procureur-général du roi , décrète que le président de la chambre des vacations & le procureur-général du roi seront mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite ; qu'ils s'y rendront dans la quinzaine du jour de la notification du présent décret ; cependant l'assemblée nationale prenant en considération le grand âge du sieur Dudon , procureur-général , le dispense de se rendre à la barre , & lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de sa conduite.

« L'assemblée nationale charge en outre son président de témoigner par une lettre aux officiers municipaux , à la milice nationale & aux citoyens de la ville de Bordeaux , la satisfaction avec laquelle l'assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle & de leur patriotisme ».

Séance du samedi soir.

Des dons patriotiques & des adresses nombreuses ont rempli une partie de la séance ; il seroit trop long d'en faire l'énumération ; il suffira de dire que l'assemblée a au-

torisé son président à témoigner aux villes de Tulle & de Rhodés sa satisfaction des efforts qu'elles ont faits pour le rétablissement de l'ordre dans les campagnes.

C'est sur les ruines de la bastille que doit être élevé sans doute le premier monument en l'honneur de la liberté, & c'est aux arts à le préparer. M. Corbet, architecte, a présenté à l'assemblée nationale le projet d'une superbe place sur les anciens cachots du despotisme.

Une députation de la commune de Paris, composée de M de Messémi, d'Avoux, Mailhot, Desvonges, Paulmier Desmoussaux & Rousseau, a présenté deux adresses à l'assemblée. La première avoit pour objet la situation actuelle de la caisse d'escompte, & la rareté du numéraire. La seconde étoit pour informer l'assemblée d'un grand nombre de procédures prévôtales, dirigées contre plusieurs habitants de la Brie, & pour solliciter de son humanité des mesures propres à arrêter la dangereuse activité de ces poursuites.

On a renvoyé au comité des finances le premier objet; l'autre a donné lieu à une assez longue discussion sur la juridiction prévôtale.

S'il faut à un grand empire des troupes de ligne qui défendent ses frontières, il lui faut aussi une force armée qui garantisse aussi dans l'intérieur les citoyens des attaques des malfaiteurs. Telle est l'origine des prévôts des maréchaussées, établis d'abord sans juridiction, ils remettoient les coupables entre les mains des juges, & exécutoient les ordres des tribunaux. Un homme libre ne peut voir sans effroi l'augmentation de leur pouvoir jusqu'à prononcer sur la vie des citoyens; c'est ce que disoit M. Guillaume, en ajoutant: « Vous avez établi la liberté sur la division de tous les pouvoirs, & la maréchaussée réunit à la puissance d'une force armée le droit plus redoutable

encore de rendre la justice, & sur-tout la justice souveraine en matière criminelle; enfin c'est une conséquence de la déclaration des droits, que tous les citoyens égaux devant la loi, plaident en la même forme & devant les mêmes tribunaux, pour les mêmes cas. Cependant, tandis que l'homme aisé ne doit en général répondre de sa conduite, qu'aux juges ordinaires, & qu'il est prémuni contre leur injustice, par la ressource de l'appel; quelques classes d'hommes sont en plusieurs cas, soumises à la juridiction en dernier ressort du prévôt des Maréchaux ».

M. Guillaume a proposé ensuite le projet de décret suivant :

» L'assemblée décrète que la juridiction des prévôts des maréchaux, est & demeurera supprimée; fait défense à tous Officiers de maréchaussées, d'exercer aucune fonction judiciaire; leur enjoint d'arrêter, dans les pas prévus par les ordonnances, ceux qui étoient précédemment soumis à leur juridiction, & de les traduire devant le juge royal ordinaire du lieu du délit, lequel décidera de la validité de l'arrestation, & connoitra de la suite du procès, s'il y a lieu de l'instruire; leur enjoint d'exécuter les mandemens des tribunaux; ordonné enfin que les détenus en vertu de leur décret, seront par eux transférés avec les informations & procédures, pardevant le juge du délit, lequel continuera l'instruction du procès, à la charge de l'appel ».

Cette motion avoit un objet trop général, pour que l'assemblée s'en occupât dans une séance du soir. Plusieurs membres ont demandé qu'elle fût ajournée; M. Guillaume, en consentant à l'ajournement, a demandé que par provision, il fût sursis à l'exécution de tout jugement définitif rendu prévôtalement.

La question préalable a écarté une foule d'amendemens

qui ont été proposés , & il a été rendu le décret suivant :

» L'assemblée nationale ajourne la motion sur la suppression des juridictions prévôtales ; & cependant charge son président de se retirer à l'instant pardevers le roi , pour supplier sa majesté de donner les ordres convenables , pour qu'il soit surfis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus par ces tribunaux ».

M. le président s'est retiré aussi-tôt pour porter ce décret à la sanction , & M. Fréteau a pris sa place. On a reçu une députation extraordinaire du Havre , qui a présenté une adresse relative à l'intérêt du commerce de France avec les colonies.

M. de Beaujour a fait ensuite un excellent rapport de la fameuse affaire de Marseille , & ce rapport a occupé tout le reste de la séance.

Séance d'hier.

La rédaction du procès-verbal de la veille a donné lieu à quelques discussions qui ne méritent pas d'être rapportées.

La séance étoit destinée à entendre un rapport du comité des finances sur les dons patriotiques.

M. Dupont de Bigorre avoit été nommé rapporteur ; il a cru devoir diviser le compte qu'il a rendu des offrandes patriotiques , en plusieurs chapitres.

Le résultat total de celles dont la valeur a été déterminée , se porte à 4,310,995 livres.

Objets disponibles , 1,42,170 livres.

Objets dont la rentrée est certaine de ce jour à six mois , 1,2082,116 livres.

A la suite du calcul de ces sommes , le rapporteur a proposé de former un fond de caisse d'amortissement pour le premier janvier 1791 , qui seroit composé ,

1°. De 400 mille livres provenant des dons patriotiques ;

2°. D'un million 500 mille livres, provenant de l'extinction des rentes viagères de 1790.

3°. D'un million 200 mille livres, provenant des effets de l'emprunt.

En ajoutant à cette somme celle de 7 millions en 1791, vous auriez, a dit M. Dupont, un capital de dix millions, qui s'accroissant chaque année d'une somme de 1500 mille livres d'extinction de rentes viagères, de l'intérêt de capitaux éteints par le fond d'amortissement, la porteroit en moins de dix ans à une somme très-considérable. Cette caisse serviroit à l'avenir dans des tems de guerre, ou dans d'autres besoins, à former les gages d'emprunt qui diminueroient bientôt l'activité des remboursemens & en affoibliroient l'étendue. »

Ce projet de caisse d'amortissement n'a point eu de succès; il a été fait un grand nombre de motions & d'amendemens, soit sur l'acceptation de certains dons patriotiques, tels que les contributions des ci-devant privilégiés, soit sur l'emploi de ces offrandes. MM. Grangier & la Ville au Bois demandoient l'interprétation du décret du 26 septembre dernier.

MM. Freteau, Cazalès, Desflourmel, Virieux, de Montequiou Vernieres, de Liancourt & de Foucaud ont parlé sur les différentes questions que présentoit la disposition des dons patriotiques. M. Anson demandoit le renvoi de la question relative à l'imposition des privilégiés, au comité des finances. M. de Cazalès a proposé un décret tendant à ce que les fonds disponibles qui se trouvent dans la caisse patriotique, fussent employés à payer les arrérages des rentes viagères ou perpétuelles appartenants à des individus qui ne paient que six livres & au dessous de capitation; ce qui sera constaté par un certificat de district, & que ce paiement sera fait en écus.

Cette motion n'a pas eu plus de succès que les amendemens sur lesquels on a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On est allé aux voix sur une rédaction de M. Camus qui a été décrétée en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que les fonds disponibles étant actuellement dans la caisse patriotique, & qui y seront portés à l'avenir, seront employés à payer les rentes de cinquante livres & au-dessous perpétuelles ou viagères qui sont dues à des personnes qui ne payent que six livres de capitation ou au-dessous.

« Et pour effectuer cet emploi, l'assemblée nationale ordonne que dans la huitaine les trésoriers des dons patriotiques appelleront les syndics des payeurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris, qu'ils se concerteront avec eux pour la forme, la mesure & la comptabilité du versement des fonds entre leurs mains, & qu'ils rapporteront un projet de décret sur la forme, la mesure & la comptabilité dudit versement ».

M. Raband de Saint-Etienne a lu ensuite un discours dans lequel il a prouvé l'impossibilité d'une banqueroute dans laquelle les ennemis du bien public paroissent avoir mis leurs coupables espérances. Ce discours, très-applaudi, a été suivi d'une motion qui tendoit à faire donner un jour de plus par semaine au travail des finances, & à décréter que le comité présenteroit vendredi son opinion sur le mémoire de M. Necker.

M. Casalès vouloit que l'assemblée prit la résolution de s'occuper des finances quatre jours par semaine.

M. Charles de Lameth s'est opposé à cette motion ; il proposoit seulement de consacrer le dimanche à ce travail, & de travailler nuit & jour à la constitution ; mais M. l'évêque de Dijon a observé, ainsi que M. l'évêque de Clermont, que dans un royaume catholique il n'étoit pas con-

venable de changer habituellement le dimanche en un jour de travail , sauf à demander , dans le besoin , des séances extraordinaires pour ce jour-là.

L'assemblée a décidé que désormais , & jusqu'à ce que le travail des finances soit achevé , les vendredi , samedi & dimanche lui seront consacrés , & que le comité des finances donnera vendredi son opinion sur le mémoire de M. Necker , & sur l'adresse de la commune de Paris.

On souscrit , à Paris , chez C U S S A C , Libraire , au Palais-Royal , No. 7 & 8 , & chez les principaux Libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement , de 30 numéros , est de 6 liv. pour Paris , & de 7 liv. 10 s. franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent , sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.